

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 68.1 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* ET À LA DÉDUCTION APPLICABLE À DES INDEMNITÉS PRÉVUE À L'ARTICLES 83.28 DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE*

ENTRE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1021701-S

OCTOBRE 2019

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le MTESS) a présenté, pour avis à la Commission, un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente relative à la communication de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à la déduction applicable à des indemnités prévues à l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile* » entre la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la SAAQ (l'Entente).

La Commission prend acte que cette Entente annule et remplace l'Entente portant sur le même objet conclue entre les deux parties en septembre 2000 et modifiée en décembre 2000².

Ce projet d'entente, tout comme le précédent, a pour objectif d'une part, de permettre au MTESS de s'assurer que chaque prestataire de l'aide financière de dernier recours (AFDR) ou participant au Programme objectif emploi (POE) reçoit le montant exact auquel il a droit et, d'autre part, de réclamer directement auprès de la SAAQ les sommes qu'il a versées à des prestataires de l'AFDR en aide conditionnelle.

En effet, en raison de la désuétude du moyen de communication électronique actuel de transmission de fichier XCOM, le MTESS et la SAAQ souhaitent modifier le mode de transmission des fichiers qu'ils échangent en vertu de l'Entente ci-haut mentionnée. Comme le mode de transmission actuel est indiqué dans l'Entente et qu'il est appelé à évoluer au même rythme que la technologie, les deux organisations souhaitent modifier l'Entente afin de remplacer le mode de transmission qui y est précisé par une référence à un moyen sécurisé assortie d'une clause sur l'évolution technologique des moyens de communication.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Le MTESS et la SAAQ ont conclu une entente en avril 1991, laquelle a été modifiée en novembre 1998 et remplacée par l'entente conclue en septembre 2000, elle-même modifiée en décembre 2000; Dossier 01 00 06 du 16 janvier 2001 pour l'avenant, 00 18 23 du 18 décembre 2000 pour l'entente ainsi que 00 12 54, 00 16 74 et 00 18 23; Dépôt à l'Assemblée nationale : 14 décembre 2000. Publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 2001, partie 1, pages 87 et suivantes.

De plus, le 1^{er} avril 2018 le MTESS a ajouté à ses programmes d'aide déjà existants le POE, lequel oblige tout nouveau demandeur d'aide financière de dernier recours sans contrainte à l'emploi à y participer. Le MTESS souhaite donc ajouter la clientèle du POE.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur l'article 84 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*³, l'article 83.28 de la *Loi sur l'assurance automobile*⁴ et sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68.1;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68.1 de cette loi.

En effet, cet article prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'entente doit contenir.

³ RLRQ, c. A-13.1.1, la LAPF.

⁴ RLRQ, c. A-25, la LAA.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En vertu de l'article 83.28 de la LAA, la SAAQ doit, sur demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en application de cette loi. De plus, selon le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la LAPF, il doit remettre au MTESS le montant ainsi déduit.

En vertu de l'article 90 de la LAPF, un prestataire de l'AFDR doit rembourser au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité d'exercer un droit.

Ainsi cette Entente permet de :

- Vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme d'aide financière créé en vertu de la LAPF et d'établir le montant de l'aide qui peut leur être accordé;
- Définir les modalités par lesquelles la SAAQ remet au MTESS le montant déduit des indemnités payables à un réclamant ou à la personne accidentée en vertu de l'article 83.28 de la LAA pour les clientèles des programmes d'aide financière de dernier recours (AFDR).

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68.1, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- Les renseignements communiqués relatifs à un échange de renseignements par les deux parties, de même que ceux relatifs à la déduction d'indemnités visée à l'article 83.28 de la LAA sont ceux énumérés à l'annexe 1 du projet d'entente;
- les renseignements communiqués sont limités à ceux qui ont été jugés nécessaires par les organismes concernés et ne seront utilisés qu'aux fins du projet d'entente;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- le projet d'entente énonce les principes régissant la destruction des renseignements communiqués;
- les parties s'engagent à donner accès aux renseignements aux seules personnes autorisées dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 6 août 2019.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente relative à la communication de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la déduction applicable à des indemnités prévues à l'article 83.28 de la *Loi sur l'assurance automobile* entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Société de l'assurance automobile du Québec

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment:

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 90, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de la Justice, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère de la Sécurité publique, l'Agence du revenu du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Loi sur l'assurance automobile

83.28. Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Société doit, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

La Société remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Société doit également, sur demande de Retraite Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à Retraite Québec.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.